Image not found or type unknown

Problème séparation entre garages.

Par **VILLEMOT Monique**, le **08/09/2017** à **11:24**

Bonjour
je loue un logement dans une maison individuelle qui comporte deux logements.
Il y a également deux garages mis à la disposition de chaque locataire.
Le garage a deux portes, mais pas de séparation entre les deux emplacements.
Les autres locataires, ne ferment jamais leur porte de nuit comme de jour, ainsi que les vacances (il n'y aurait pas de porte ce serait pareil).
Ce qui fait que n importe qui peux rentrer dans les garages,
dégrader ou voler du matériel, siphonner le fuel puisque les cuves se trouvent dans la partie garage.
Mon assurance me dit que je ne suis donc pas couverte en cas de vol ou de dégradations. Ce qui vaux également pour eux.
J'en ai parlé à plusieurs reprises à ma propriétaire, qui me dit ne pas pouvoir obliger les autres locataires à fermer leur porte, et que si je veux une séparation je n'ai qu'à la construire.
Je suis retraitée et n'ai pas les moyens. De plus je ne pense pas que se soit à moi de le faire.

QUE FAUT-IL FAIRE?????
Merci d'avance pour vos répnses

Par **youris**, le **08/09/2017** à **18:06**

bonjour,
ce n'est pas à vous de construire cette séparation puisque vous n'êtes que locataire.
vous pouvez faire un courrier par LRAR à votre bailleur indiquant qu'en l'absence de fermeture du parage par l'autre locataire, vous n'avez pas la jouissance paisible (refus de garantie par l'assurance) du bien loué qui est une obligation à la charge du bailleur prévue par l'article 6 b de la loi 89-462 sur les rapports locatifs qui indique:

Le bailleur est obligé :
a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas ;

b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a ci-dessus ;
c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;

salutations

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés